

Bruxelles, le 28 novembre 2024
(OR. en)

16120/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0055(COD)**

**TRANS 508
CODEC 2203
JAI 1743
CATS 116
COPEN 515**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15262/24
N° doc. Cion:	6796/23
Objet:	Proposition de directive sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union – Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Chaque année dans le monde, 1,19 million de personnes meurent sur les routes, et on estime que, pour chaque décès, cinq autres personnes subissent des blessures graves qui changent le cours de leur vie¹. Les objectifs de développement durable des Nations unies visent à réduire de moitié le nombre de morts sur les routes à l'échelle mondiale d'ici à 2030. En moyenne, l'Union affiche le taux de décès le plus faible, mais la tendance à la baisse marque le pas ces dernières années.

¹ Source: Fonds des Nations unies pour la sécurité routière.

2. L'un des principaux objectifs de la politique des transports de l'Union est d'améliorer la sécurité routière et de réduire le nombre de personnes tuées et blessées ainsi que les dégâts matériels. Un élément important de cette politique est l'application cohérente des sanctions liées aux infractions routières commises dans l'Union. Lors de la réunion informelle des ministres des transports qui s'est tenue à La Valette en mars 2017², les États membres ont demandé que des mesures soient prises sur la question de la reconnaissance mutuelle des décisions de déchéance du droit de conduire concernant les conducteurs non-résidents: *"Les ministres des transports invitent la Commission: [...] à envisager un renforcement du cadre juridique de l'Union en matière de sécurité routière, un accent particulier étant mis sur la coopération entre les États membres concernant la reconnaissance mutuelle des déchéances du droit de conduire des conducteurs non résidents, sans préjudice de la base ou des bases juridiques appropriées des propositions correspondantes [...]."*
3. Le mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par la décision-cadre 2008/947/JAI prévoit une reconnaissance bilatérale des sanctions pénales et ne couvre pas explicitement les décisions de déchéance du droit de conduire. En outre, dans l'affaire C-266/21³, la Cour a jugé que *"seule la directive 2006/126 régit la situation dans laquelle un État membre suspend, en vertu de sa législation nationale et en raison d'un comportement infractionnel sur son territoire, le droit de conduire du titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, en déterminant que l'effet d'une telle suspension est limité à ce seul territoire"*. En vertu de la directive 2006/126, les États membres qui n'ont pas délivré le permis de conduire ne peuvent restreindre le droit de conduire que sur leur territoire respectif, conformément au principe de territorialité des lois pénales et de police.

² https://eumos.eu/wp-content/uploads/2017/07/Valletta_Declaration_on_Improving_Road_Safety.pdf.

En juin 2017, le Conseil a adopté des conclusions sur la sécurité routière approuvant la déclaration de La Valette (voir document ST 9994/17).

³ Arrêt du 6 octobre 2022, Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie)/HV, C-266/21, EU:C:2022:754, point 36.

4. Étant donné qu'il est apparu que le cadre juridique actuel de l'UE ne permettait pas de satisfaire pleinement à l'objectif de reconnaissance mutuelle des décisions de déchéance du droit de conduire des conducteurs non-résidents au sein de l'Union, la Commission a adopté, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union (ci-après la "proposition") le 1^{er} mars 2023 dans le cadre du paquet sur la sécurité routière. La proposition vise à prévenir l'impunité relative des auteurs d'infractions routières graves non résidents. La proposition prévoit que l'État membre qui a délivré le permis de conduire de l'auteur d'une telle infraction (ci-après l'"État membre de délivrance") sera tenu de mettre en œuvre, dans des conditions déterminées et conformément à sa propre législation nationale, une décision de déchéance du droit de conduire prononcée par l'État membre dans lequel une infraction grave en matière de sécurité routière a été commise (ci-après l'"État membre de l'infraction").

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES AUTRES INSTITUTIONS

5. Le Parlement européen a désigné la commission des transports et du tourisme (TRAN) comme commission compétente pour la proposition et a nommé M. Petar Vitanov (BG, S&D) rapporteur au cours de la 9^e législature du Parlement européen. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 6 février 2024. M. Matteo Ricci (IT, S&D) a été nommé rapporteur pour la 10^e législature du Parlement européen.
6. Le Comité économique et social européen a adopté un avis le 14 juin 2023. Le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 14 juin 2023.
7. Le Parlement portugais et le Sénat tchèque ont adopté des résolutions, respectivement, le 17 mai 2023 et le 31 mai 2023.

III. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PRÉPARATOIRES

8. La Commission a présenté le paquet sur la sécurité routière de manière exhaustive lors de la réunion du groupe "Transports terrestres" du 2 mars 2023 sous la présidence suédoise. L'analyse d'impact a ensuite été présentée et examinée le 8 mars 2023 et l'examen article par article au sein du groupe a débuté le 26 avril 2023. Le 3 juillet 2023, la présidence espagnole a adressé un questionnaire aux délégations en vue d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes en place dans les États membres et des principaux problèmes de mise en œuvre à anticiper⁴.
9. À la demande de plusieurs délégations, le service juridique du Conseil a rendu, le 28 février 2024, un avis sur la base juridique de la proposition et sur le concept d'effets dans l'ensemble de l'Union⁵. Le service juridique du Conseil a confirmé que l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constituait la base juridique appropriée pour la proposition.
10. Toutefois, le service juridique du Conseil a mis en doute la validité du concept d'effets dans l'ensemble de l'Union, comme proposé par la Commission, étant donné qu'un État membre ne peut pas garantir que ses décisions nationales de déchéance du droit de conduire soient mises en œuvre par les autres États membres. Le service juridique du Conseil a suggéré, comme approche alternative aux effets dans l'ensemble de l'Union, de s'appuyer sur les mécanismes de reconnaissance mutuelle de la nouvelle directive relative au permis de conduire pour atteindre les mêmes objectifs que la proposition⁶.
11. La présidence belge a suivi cette approche dans un nouveau compromis qui a été examiné au sein du groupe "Transports terrestres" les 7 et 28 mai 2024 et présenté au Coreper dans le cadre d'un rapport sur l'état des travaux le 12 juin 2024⁷.

⁴ WK 8793/23.

⁵ ST 7060/24.

⁶ Le document ST 16345/23 (orientation générale du Conseil) a servi de référence pour le texte de la future directive relative au permis de conduire.

⁷ ST 11006/24.

12. Si les règles relatives aux déchéances du droit de conduire sont intégrées dans la nouvelle directive relative au permis de conduire, les deux procédures législatives devraient être mises en œuvre séparément, notamment compte tenu du fait qu'il s'agissait de l'intention de la Commission, conformément au droit d'initiative de cette dernière. Dans le cadre de l'approche choisie, la procédure législative pour la proposition ne dépend pas de celle de la nouvelle directive relative au permis de conduire⁸. En pratique, il est supposé que la nouvelle directive relative au permis de conduire sera approuvée et adoptée en premier par les colégislateurs, dans le cadre de la procédure législative ordinaire 2023/0053 (COD). Sur le fond, si certains aspects de la nouvelle directive relative au permis de conduire qui sont pertinents pour la directive sur les décisions de déchéance divergent par rapport à l'orientation générale du Conseil sur la nouvelle directive relative au permis de conduire, le mandat de négociation du Conseil sur la directive sur les décisions de déchéance pourrait être adapté dans le cadre des négociations en trilogue.
13. Étant donné qu'une majorité des délégations se sont félicitées de l'approche suggérée par le service juridique du Conseil et ont soutenu l'adoption des nouvelles règles à l'aide d'une modification de la nouvelle directive relative au permis de conduire, la présidence hongroise a poursuivi l'élaboration du texte de compromis en suivant la même approche. Dans l'ensemble, la proposition a été examinée à 15 reprises au sein du groupe "Transports terrestres". D'autres modifications importantes par rapport à la proposition sont résumées dans les paragraphes suivants.
14. La proposition n'exige pas l'harmonisation des règles nationales. Les différents types de décisions de déchéance du droit de conduire ont été clairement définis et des adaptations ont été apportées afin que tous les États membres puissent mettre en œuvre la directive même lorsque certains types de décisions de déchéance du droit de conduire n'existent pas dans leur système national (article 2 et article 12 *quater*).
15. Afin de réduire la charge administrative, les décisions de déchéance du droit de conduire pour une durée inférieure à trois mois et pour une durée restante à accomplir inférieure à un mois ont été exclues du champ d'application de la directive (article 12 *bis*, paragraphe 1).

⁸ La directive (UE) 2023/959 du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814, d'une part, et la directive (UE) 2023/958 du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE, d'autre part, qui ont été négociées au cours de la même période, constituent un exemple récent de modifications parallèles d'un même acte législatif.

16. Pour la même raison, les informations contenues dans la notification de la décision de déchéance du droit de conduire ainsi que la quantité d'informations que l'État membre de délivrance et l'État membre de l'infraction doivent s'échanger ont été limitées au minimum nécessaire (article 12 *bis*, paragraphe 4). Toutefois, l'État membre de délivrance et l'État membre de l'infraction ont la possibilité d'échanger des informations supplémentaires si nécessaire.
17. Toutes les informations sont échangées dans un format numérique sécurisé, par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'UE (RESPER), et l'utilisation de codes et d'informations structurées est privilégiée (article 19, paragraphe 3 *bis*). La Commission a été chargée d'établir, par voie d'actes d'exécution, le format et le contenu du certificat type à utiliser pour la notification d'une décision de déchéance du droit de conduire dans le but d'encourager un degré élevé d'automatisation. Les données à caractère personnel à échanger sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente directive.
18. Le ou les points de contact nationaux désignés par les États membres aux fins de la directive auront accès au RESPER et assureront la coopération avec les autorités compétentes pour la mise en œuvre des décisions de déchéance du droit de conduire (considérants 25, 25 *bis* et article 19). Compte tenu du principe d'autonomie procédurale, les États membres définissent leurs procédures internes afin d'assurer la mise en œuvre la plus rapide et la plus efficace de la directive (considérant 6).
19. À la suite de la demande de plusieurs délégations de rationaliser la mise en œuvre de la proposition, les motifs obligatoires de dérogation ont été limités à ceux que l'État membre peut vérifier immédiatement (article 12 *quinquies*). Les États membres conservent la liberté, lors de la transposition de la présente directive, de décider si les motifs de dérogation qui ne sont pas obligatoires devraient être systématiquement évalués ou seulement s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'ils pourraient s'appliquer. À titre d'élément de contexte, il convient de noter qu'une telle approche est déjà en place dans d'autres instruments juridiques du droit de l'UE, où tous les motifs de dérogation sont facultatifs, par exemple dans le cadre des décisions-cadres JAI⁹. En tout état de cause, le conducteur a toujours la possibilité de former un recours contre l'évaluation et l'application des motifs de dérogation par l'État membre de délivrance, conformément à son droit national.

⁹ Voir l'article 7 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16), ainsi que l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102).

20. L'État membre de l'infraction conserve la possibilité, conformément à ses règles nationales et avec des effets limités à son territoire, d'appliquer les décisions de déchéance du droit de conduire et les éventuelles conditions complémentaires imposées au titre de ces décisions, jusqu'à ce que le conducteur concerné remplisse ces conditions. L'État membre de l'infraction peut également imposer une période d'interdiction de renouvellement d'un permis de conduire au cours de laquelle il peut décider de ne pas reconnaître le permis de conduire qui a été renouvelé dans l'État membre de délivrance (article 12 *quater*, paragraphe 5).
21. Par contre, l'État membre de délivrance conserve la possibilité d'évaluer l'aptitude à la conduite et les compétences de conduite du conducteur et, à la suite de cette évaluation, de prendre toute mesure jugée appropriée conformément à son droit national (article 12 *quater*, paragraphe 6).
22. Les dispositions de la présente directive relatives à la récupération du permis de conduire ou à la demande d'un nouveau après un retrait ont été alignées sur la nouvelle directive relative au permis de conduire (article 12 *quater*, paragraphe 1). Lorsque le conducteur a sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction, l'État membre de l'infraction a le droit d'échanger le permis aux fins de l'application de la décision de déchéance du droit de conduire. Lorsque le conducteur a sa résidence normale dans un autre État membre, l'État membre de résidence normale est responsable de la délivrance d'un nouveau permis de conduire, effectuée en tenant compte des informations mises à disposition par l'État membre de délivrance dans RESPER.
23. Une clause de réexamen est introduite notamment pour évaluer la possibilité d'étendre l'application de la directive à d'autres infractions de conduite ou aux décisions de déchéance du droit de conduire prononcées en lien avec des infractions commises à plusieurs reprises par le même conducteur (article 20, paragraphe 1). Le rapport de réexamen de la Commission peut être accompagné d'une proposition législative en vue d'une nouvelle révision de la directive, le cas échéant.
24. La quantité et la fréquence des données que les États membres doivent communiquer à la Commission ont été réduites (article 20, paragraphe 2) et le délai de transposition a été porté à 3 ans.
25. Le Comité des représentants permanents a approuvé le texte le 27 novembre 2024 en préparation du Conseil. Le texte a reçu le soutien de tous les États membres. La représentante de la Commission a soutenu les travaux de la présidence.

IV. CONCLUSIONS

26. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ("Transports, télécommunications et énergie") est invité à marquer son accord, lors de sa session du 5 décembre 2024, sur une orientation générale concernant le texte de compromis figurant à l'annexe de la présente note.
-

2023/0055 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relative à certaines décisions de déchéance du droit de conduire, modifiant [la NOUVELLE
DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE]**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'amélioration de la sécurité routière constitue un objectif essentiel de la politique des transports de l'Union. Dans son cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030³, la Commission a réaffirmé l'objectif ambitieux consistant à atteindre pratiquement zéro décès et zéro blessé grave sur les routes de l'Union d'ici à 2050 ("Vision zéro") ainsi que celui à moyen terme visant à réduire de 50 % le nombre de décès et de blessés graves d'ici à 2030.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ SWD(2019)283 final.

- (2) Afin d'atteindre l'objectif d'amélioration de la sécurité routière, les ministres des transports des États membres ont, dans la déclaration de La Valette du 29 mars 2017 sur la sécurité routière, appelé à renforcer le cadre juridique de l'Union en matière de sécurité routière, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité pour les États membres de coopérer dans le domaine des décisions de déchéance du droit de conduire prononcées à l'encontre de conducteurs non-résidents.
- (3) En raison de la libre circulation des personnes et de l'accroissement du trafic routier international, il arrive fréquemment que des décisions de déchéance du droit de conduire soient prononcées par des États membres autres que celui où le conducteur a sa résidence normale ou qui a délivré le permis de conduire.
- (4) Jusqu'à présent, un État membre autre que celui où le conducteur a sa résidence normale peut prendre des mesures, conformément à sa législation nationale, après que, sur son territoire, le titulaire d'un permis de conduire obtenu dans un autre État membre a adopté un comportement illégal. De telles mesures consistent à refuser de reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par d'autres États membres et, partant, de restreindre le droit de conduire de la personne concernée. Toutefois, la portée de ces mesures est limitée au territoire de l'État membre où le comportement illégal a eu lieu, et leur effet est limité au refus de reconnaître la validité de ce permis de conduire sur ledit territoire. Par voie de conséquence, en l'absence d'intervention de l'État membre qui a délivré le permis de conduire, ce dernier reste reconnu dans tous les autres États membres. Or, ce scénario fait obstacle au renforcement de la sécurité routière dans l'Union. Les conducteurs déchus du droit de conduire dans un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire ne devraient pas pouvoir se soustraire aux effets de cette mesure lorsqu'ils se trouvent dans un État membre autre que celui de l'infraction.
- (5) Afin d'assurer un niveau élevé de protection de tous les usagers de la route dans l'Union, il est nécessaire d'établir des règles spécifiques pour la mise en œuvre des décisions de déchéance du droit de conduire qui sont prononcées, à la suite d'infractions de conduite relevant du champ d'application de la présente directive, par un État membre autre que celui qui a délivré le permis de conduire de l'auteur de l'infraction.

- (6) Toutefois, la mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas exiger l'harmonisation des règles nationales relatives à la définition des infractions routières, à leur nature juridique et aux sanctions applicables à ces infractions. En particulier, les décisions de déchéance du droit de conduire devraient être mises en œuvre dans l'État de délivrance, que les mesures nationales de l'État membre de l'infraction soient qualifiées de mesures administratives ou pénales. Conformément au principe d'autonomie procédurale, les États membres devraient établir leurs procédures internes, dans les limites de leur législation nationale, afin d'assurer la mise en œuvre la plus rapide et la plus efficace de la présente directive.

- (7) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des règles relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale et à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires s'y rapportant. Elle ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité, pour les autorités judiciaires des États membres, d'exécuter les décisions qu'elles ont prononcées, en particulier de nature pénale. En particulier, la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits et les obligations qui découlent de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil⁴ et de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil⁵, ni sur les droits des suspects et des personnes poursuivies tels qu'ils sont prévus dans la directive 2010/64/UE⁶, la directive 2012/13/UE⁷, la directive 2013/48/UE⁸, la directive (UE) 2016/343⁹, la directive (UE) 2016/800¹⁰ et la directive (UE) 2016/1919¹¹ du Parlement européen et du Conseil.

-
- ⁴ Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102).
- ⁵ Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).
- ⁶ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).
- ⁷ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).
- ⁸ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).
- ⁹ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.).
- ¹⁰ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).
- ¹¹ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

- (8) Le but précis de la présente directive est de permettre à l'Union de poursuivre l'objectif d'amélioration de la sécurité routière dans l'ensemble de l'UE. Ainsi que la Cour l'a jugé, les mesures visant à améliorer la sécurité routière relèvent de la politique des transports et peuvent être adoptées sur le fondement de l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité¹², en ce qu'elles relèvent de la notion de "mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports", au sens de cette disposition¹³.
- (9) Les décisions de déchéance du droit de conduire qui sont prononcées à la suite d'infractions de conduite relevant de la présente directive peuvent avoir pour effet le retrait, la restriction ou la suspension du permis de conduire ou du droit de conduire de l'auteur de l'infraction. C'est donc l'application de ces mesures par l'État membre qui a délivré le permis de conduire qui devrait donner lieu à la mise en œuvre des décisions de déchéance du droit de conduire dans l'Union.
- (10) Étant donné que la conduite en état d'ébriété (c'est-à-dire la conduite avec une alcoolémie dépassant le taux maximal autorisé par la loi), l'excès de vitesse (à savoir le dépassement des limitations de vitesse en vigueur pour la route ou le type de véhicule concernés) et la conduite sous l'influence de stupéfiants constituent les principales causes des accidents de la route et des décès dus à ces accidents au sein de l'Union, il convient d'accorder la plus grande attention aux cas impliquant ces infractions, lesquelles devraient donc être considérées comme des "infractions de conduite" aux fins de la présente directive. En outre, compte tenu de leur gravité, les infractions routières qui entraînent la mort de la victime ou de graves dommages corporels devraient également être considérées comme des infractions de conduites relevant du champ d'application de la présente directive. Une décision de déchéance du droit de conduire requiert l'identification précise du conducteur qui a commis l'infraction de conduite relevant du champ d'application de la présente directive et ne devrait pas être prise sur la base d'une responsabilité objective telle que le fait d'être le détenteur du véhicule.

¹² JO C 202 du 7.6.2016.

¹³ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 mai 2014, Commission/Parlement et Conseil, C-43/12, ECLI:EU:C:2014:298, point 43.

- (10 *bis*) Les systèmes nationaux de points de pénalité en vertu desquels le titulaire d'un permis de conduire perd ou accumule des points en fonction de la commission de certaines infractions ne sont pas couverts par la présente directive. Les décisions de déchéance du droit de conduire ne devraient être notifiées à l'État membre de délivrance conformément aux dispositions de la présente directive que si elles ont été prononcées en raison de la commission d'une infraction de conduite au sens de la présente directive.
- (11) Les décisions de déchéance du droit de conduire prononcées par un État membre à l'encontre d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre devraient produire leurs effets sur l'ensemble du territoire de l'Union selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent déjà aux décisions de déchéance du droit de conduire prononcées à l'encontre des titulaires d'un permis de conduire délivré par ledit État membre. En outre, eu égard au principe de l'autonomie procédurale, les États membres devraient être libres de décider de la meilleure manière d'atteindre ce résultat, conformément à leur droit national.
- (12) L'État membre qui a prononcé la décision de déchéance du droit de conduire (ci-après dénommé l'"État membre de l'infraction") devrait notifier dans les meilleurs délais à l'État membre qui a délivré le permis de conduire de la personne concernée (ci-après dénommé l'"État membre de délivrance") toute décision de déchéance du droit de conduire prononcée pour une durée d'au moins trois mois à l'encontre de cette personne et dont, au moment de la notification, la durée restante de la suspension ou de la restriction à accomplir en vertu de la décision de déchéance du droit de conduire est supérieure à un mois, afin d'engager les procédures qui sont nécessaires pour que ladite décision soit mise en œuvre dans l'État membre de délivrance. Cette notification devrait être transmise par voie électronique au moyen d'un certificat type, afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace entre les États membres.

- (13) Le certificat type devrait contenir un ensemble minimal de données permettant la bonne mise en œuvre de la présente directive, en particulier l'autorité de l'État membre de l'infraction ayant rendu la décision de déchéance du droit de conduire, l'infraction de conduite commise, la décision de déchéance du droit de conduire qui en a résulté et la personne concernée. À cette fin, la Commission devrait mettre à jour les codes figurant à l'annexe I, partie E, en vertu d'un acte délégué au titre de la présente directive, afin qu'ils soient disponibles bien avant la date de transposition de la présente directive. En ne fournissant que ces informations, le certificat type peut garantir l'efficacité sans obliger les États membres à partager des quantités d'informations disproportionnées ou excessives.
- (13 *bis*) Ce certificat devrait également être traduit dans une langue officielle de l'État membre de délivrance ou dans toute autre langue que l'État membre de délivrance a acceptée, afin de garantir un traitement rapide par le destinataire.
- (14) Prononcer des décisions de déchéance du droit de conduire à la suite de comportements illégaux contribue à garantir un niveau élevé de sécurité routière au sein de l'Union. Sur la base du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés dans les États membres, les mesures concernant le retrait, l'annulation, la suspension ou la restriction d'un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance peuvent être appliquées automatiquement par tous les autres États membres, étant donné que la personne contrevenante ne peut présenter de document en cours de validité pour prouver son droit de conduire. Par conséquent, dès qu'une décision de déchéance du droit de conduire est notifiée, et à moins qu'un motif de dérogation ne s'applique ou ne soit invoqué, l'État membre de délivrance devrait prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la décision de déchéance du droit de conduire.

- (15) La mesure prise par l'État membre de délivrance devrait varier en fonction de la nature spécifique de la décision de déchéance du droit de conduire. Étant donné que le retrait, la suspension ou la restriction du permis de conduire ou du droit de conduire ont nécessairement des conséquences différentes, leur mise en œuvre exige des procédures différentes dans le respect des compétences des États membres concernés. En particulier, en ce qui concerne singulièrement le retrait, la personne concernée devrait être en mesure de recouvrer le droit de conduire ou le permis de conduire ou d'en demander un nouveau conformément aux dispositions de la [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE]. Lorsque la possibilité d'un retrait n'est pas prévue dans l'État membre de délivrance, ce dernier devrait suspendre le permis de conduire, évaluer l'aptitude à la conduite ou les compétences de conduite du conducteur, et prendre toute mesure jugée appropriée à la suite de cette évaluation. Quant à la suspension ou à la restriction, il convient de veiller à ce que seule la durée de ces mesures soit mise en œuvre, même lorsque la décision de déchéance du droit de conduire prévoit des conditions complémentaires, car l'objectif premier de ces mesures consiste à empêcher, temporairement ou partiellement, la personne concernée de conduire et non à déterminer comment cette personne devrait recouvrer son droit de conduire dans l'État membre de délivrance. Toutefois, cela devrait s'entendre sans préjudice du droit d'évaluer si la personne concernée par la décision de déchéance du droit de conduire présente un risque pour la sécurité routière et d'adopter des mesures en fonction de cette évaluation.
- (15 bis) Lorsqu'un État membre prononce une décision de déchéance du droit de conduire à l'encontre d'une personne qui a sa résidence normale dans cet État membre mais qui est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre, l'État membre où le titulaire du permis de conduire a sa résidence normale est autorisé à échanger ce permis aux fins de l'application de la décision de déchéance du droit de conduire. Lorsque l'État membre de l'infraction retire le permis de conduire d'une personne ayant sa résidence normale dans un État membre autre que l'État membre de délivrance, l'État membre de résidence normale devrait être responsable de la délivrance d'un nouveau permis de conduire, effectuée en tenant compte des informations mises à disposition par l'État membre de délivrance dans le réseau des permis de conduire de l'UE visé dans la [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE].

- (16) L'État membre de l'infraction devrait pouvoir continuer à appliquer, conformément à ses règles nationales et avec des effets limités à son territoire, les décisions de déchéance du droit de conduire et les éventuelles conditions complémentaires imposées au titre de ces décisions, jusqu'à ce que la personne concernée remplisse ces conditions. L'État membre de l'infraction peut également imposer des exigences relatives à l'écoulement d'un laps de temps déterminé, comme des périodes d'interdiction de renouvellement ou d'obtention d'un nouveau permis de conduire qui ne devraient pas être considérées comme des conditions complémentaires au sens de la présente directive. Pendant une période d'interdiction de ce type, l'État membre de l'infraction peut décider de ne pas reconnaître le permis de conduire qui a été renouvelé ou nouvellement obtenu dans l'État membre de délivrance. Toutefois, après l'expiration de cette période d'interdiction, un permis de conduire délivré par l'État membre de délivrance, même s'il l'a été pendant ladite période, devrait être reconnu par l'État membre de l'infraction.
- (16 *bis*) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des dispositions de la [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE], selon lesquelles un permis de conduire devrait être considéré comme limité, suspendu, retiré ou annulé tant que la personne concernée ne remplit pas les conditions imposées par l'État membre de délivrance pour pouvoir récupérer son permis de conduire ou pouvoir en demander un nouveau. Si un permis de conduire est délivré par erreur à un demandeur alors qu'il ne remplit pas encore ces conditions, les États membres devraient pouvoir refuser de le reconnaître, même après la fin d'une période d'interdiction.
- (17) Lorsque l'État membre de délivrance a adopté des mesures pour mettre en œuvre la décision de déchéance du droit de conduire et, par la suite, a réévalué l'aptitude de la personne concernée à recouvrer le permis de conduire ou le droit de conduire, cette évaluation devrait être reconnue dans l'ensemble de l'Union, et donc également dans l'État membre de l'infraction, le cas échéant, après l'écoulement d'un laps de temps déterminé imposé dans le cadre de la décision de déchéance du droit de conduire par l'État membre de l'infraction.
- (18) L'application des mesures par l'État membre de délivrance devrait avoir pour objectif de garantir qu'une décision de déchéance du droit de conduire est mise en œuvre et ne devrait pas nécessiter de nouvelle évaluation des faits qui ont conduit à la déchéance.

- (18 *bis*) Afin que la mise en œuvre d'une décision de déchéance du droit de conduire ne soit pas contraire au principe de proportionnalité, aux droits fondamentaux ou aux exceptions prévues par le droit de l'État membre de délivrance, il convient de prévoir certains motifs permettant à l'État membre de délivrance de déroger à l'obligation d'adopter des mesures. Les États membres pourraient décider, en ce qui concerne les motifs de dérogation non obligatoires, soit que ces motifs devraient être systématiquement évalués par l'autorité compétente, soit qu'ils ne devraient l'être que s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'ils pourraient s'appliquer. En tout état de cause, la personne concernée par la décision de déchéance du droit de conduire devrait toujours avoir la possibilité de former un recours contre l'évaluation et l'application des motifs de dérogation par l'État membre de délivrance, conformément à son droit national.
- (19) Dans l'intérêt de la sécurité routière et afin d'assurer la sécurité juridique de la personne concernée et de l'État membre de l'infraction, l'État membre de délivrance devrait mettre en œuvre la décision de déchéance du droit de conduire ou appliquer un motif de dérogation sans retard injustifié, et, en tout état de cause, dans les délais éventuellement prévus par les règles nationales pour prononcer une décision de déchéance du droit de conduire. L'État membre de délivrance devrait informer l'État membre de l'infraction de la durée et de la raison d'un retard.
- (20) La bonne mise en œuvre de la présente directive présuppose des contacts étroits et une communication rapide et efficace entre les autorités nationales compétentes concernées. Toutes les communications entre l'État membre de l'infraction et l'État membre de délivrance aux fins de la mise en œuvre d'une décision de déchéance du droit de conduire devraient être effectuées par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'UE visé dans la [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE]. Il convient donc que les autorités nationales compétentes des États membres se consultent par les moyens appropriés. En outre, dans des cas spécifiques bien définis, tant l'État membre de délivrance que l'État membre de l'infraction devraient s'échanger sans tarder les informations importantes concernant l'application de la présente directive. Tel devrait être le cas pour l'adoption de mesures mettant en œuvre des décisions de déchéance du droit de conduire, pour les décisions fondées sur des motifs de dérogation, pour l'accomplissement des décisions de déchéance du droit de conduire et pour toute circonstance ayant une incidence sur les décisions de déchéance du droit de conduire prononcées initialement.

- (21) Après qu'une décision de déchéance du droit de conduire lui a été notifiée et après l'avoir mise en œuvre, l'État membre de délivrance devrait informer la personne concernée sans tarder afin qu'elle puisse exercer ses droits fondamentaux, tels que le droit d'être entendue et de contester les mesures prises par l'État membre de délivrance devant les juridictions nationales compétentes.
- (22) Les États membres devraient veiller à ce que des voies de recours adéquates soient mises en place contre les mesures prises au titre de la présente directive, et à ce que des informations soient fournies sur ces voies de recours lorsque celles-ci deviennent applicables et en temps utile afin de garantir leur exercice effectif. Toutefois, la décision de déchéance du droit de conduire prononcée par l'État membre de l'infraction ne peut pas être contestée dans le cadre d'une action intentée dans l'État membre de délivrance.
- (23) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel est un droit fondamental. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. La législation pertinente de l'Union, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive, conformément au champ d'application respectif dudit règlement et de ladite directive.
- (24) La présente directive établit la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de mettre en œuvre les décisions de déchéance du droit de conduire prononcées par un État membre autre que l'État membre de délivrance. Cette base juridique est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679, et à l'article 8 de la directive (UE) 2016/680. Les données à caractère personnel à échanger avec l'État membre de délivrance devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour se conformer aux obligations énoncées dans la présente directive.
- (25) Afin de garantir un échange d'informations fluide, fiable et efficace, chaque État membre devrait désigner un ou plusieurs points de contact nationaux aux fins de la présente directive. Les États membres devraient en outre veiller à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes pour l'exécution des décisions de déchéance du droit de conduire couvertes par la présente directive, notamment pour veiller à ce que toutes les informations nécessaires soient partagées en temps utile.

- (25 *bis*) Les États membres pourraient désigner un ou plusieurs points de contact nationaux et les autorités compétentes pour s'acquitter des tâches relatives à la mise en œuvre de la présente directive et ils pourraient définir les règles de coopération entre ces entités nationales, afin de permettre une mise en œuvre efficace de la présente directive.
- (25 *ter*) Dans l'intérêt d'une application efficace, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes vérifient le droit de conduire, en particulier lorsqu'il existe un doute sur la possibilité que le conducteur concerné soit sous l'effet d'une déchéance, en tenant compte des cas dans lesquels les permis de conduire ne sont pas enlevés physiquement.
- (26) Les États membres devraient régulièrement recueillir des statistiques sur l'application de la présente directive et les transmettre à la Commission, dans un premier temps quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les cinq ans.
- (27) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle établisse le format et le contenu du certificat type à utiliser pour la notification d'une décision de déchéance du droit de conduire. Les actes d'exécution devraient encourager un degré élevé d'automatisation pour ce qui est du traitement des notifications par l'État membre de délivrance. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

¹⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (28) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir mettre en œuvre les décisions de déchéance du droit de conduire prononcées à la suite d'infractions de conduite relevant du champ d'application de la présente directive, dans le but d'améliorer les niveaux de sécurité routière dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne¹⁵. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (29) Il y a donc lieu de modifier la [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE] en conséquence.
- (30) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ et a rendu un avis le 14 juin 2023,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹⁵ JO C 202 du 7.6.2016, p. 13.

¹⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article premier

La [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE] est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point e) est ajouté:

"e) la notification et la mise en œuvre d'une décision de déchéance du droit de conduire prononcée en raison de la commission d'une infraction de conduite visée à l'article 2, point 12 *nonies*), dans un État membre autre que l'État membre de délivrance ou l'État membre de résidence normale."

2. À l'article 2, le point 12) est modifié comme suit:

"12) "décision de déchéance du droit de conduire", toute décision d'une autorité compétente qui entraîne le retrait, l'annulation, la restriction ou la suspension du permis de conduire ou du droit de conduire du conducteur d'un véhicule à moteur¹⁷ et qui est devenue exécutoire, qu'elle soit qualifiée de mesure administrative ou pénale. La mesure peut constituer une sanction principale, complémentaire ou accessoire ou une mesure de sécurité;"

3. À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:

"12 *bis*) "retrait", la révocation du permis de conduire, ou de sa reconnaissance, ou du droit de conduire, au sens de la législation nationale de l'État membre de l'infraction ou, dans le cas où le permis de conduire est révoqué pour d'autres raisons, de l'État membre qui retire le permis de conduire ou sa reconnaissance;

12 *ter*) "suspension", la limitation temporaire de la validité du permis de conduire, ou de sa reconnaissance, ou du droit de conduire, pour une durée déterminée ou pour une durée déterminée assortie du respect de conditions complémentaires, au sens de la législation nationale de l'État membre de l'infraction ou, dans le cas où la validité du permis de conduire est temporairement limitée pour d'autres raisons, de l'État membre qui suspend le permis de conduire ou sa reconnaissance;

¹⁷ Au sens de l'article 2, point 4), de la [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE].

- 12 *quater*) "restriction", la limitation partielle de la validité du permis de conduire, ou de sa reconnaissance, ou du droit de conduire, soit pour une durée déterminée, soit moyennant le respect de conditions complémentaires, soit pour une durée déterminée assortie du respect de conditions complémentaires, au sens de la législation nationale de l'État membre de l'infraction ou, dans le cas où la validité du permis de conduire est partiellement limitée pour d'autres raisons, de l'État membre qui restreint le permis de conduire ou sa reconnaissance;
- 12 *quinquies*) "annulation", l'invalidation du permis de conduire, de sa reconnaissance ou du droit de conduire, pour des motifs administratifs tels que le non-respect des critères de délivrance d'un permis de conduire ou l'obtention du permis de conduire par des moyens frauduleux, au sens de la législation nationale de l'État membre qui invalide le permis de conduire ou sa reconnaissance;
- 12 *sexies*) "conditions complémentaires", des conditions autres que l'écoulement d'un laps de temps déterminé que la personne concernée par une décision de déchéance du droit de conduire doit ou peut remplir pour recouvrer son droit de conduire ou son permis de conduire, ou pour faciliter ce recouvrement;
- 12 *septies*) "État membre de l'infraction", l'État membre dans lequel l'infraction a été commise;
- 12 *octies*) "État membre de délivrance", l'État membre qui a délivré le permis de conduire;
- 12 *nonies*) "infraction de conduite", les infractions en matière de sécurité routière suivantes:
- a) la conduite en état d'ébriété au sens de l'article 3, point g), de la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil¹⁸;
 - b) l'excès de vitesse au sens de l'article 3, point d), de la directive (UE) 2015/413;
 - c) la conduite sous l'influence de stupéfiants au sens de l'article 3, point h), de la directive (UE) 2015/413;
 - d) un comportement enfreignant les règles de la circulation routière et ayant entraîné, au moyen d'un véhicule à moteur, la mort d'une autre personne ou de graves dommages corporels causés à cette personne, au sens de la législation nationale de l'État membre de l'infraction."

¹⁸ Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière - Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).

4. L'article 12 *bis* est ajouté:

"Article 12 *bis*

Obligation de notifier les décisions de déchéance du droit de conduire

1. Après qu'il a été vérifié, le cas échéant, que le lieu de résidence normale de la personne concernée par la décision de déchéance du droit de conduire n'est pas l'État membre de l'infraction, l'État membre de l'infraction notifie dans les meilleurs délais à l'État membre de délivrance la décision de déchéance du droit de conduire si toutes les conditions ci-après sont remplies:
 - a) la décision de déchéance du droit de conduire constitue un retrait, une suspension ou une restriction du permis de conduire ou du droit de conduire;
 - b) la décision de déchéance du droit de conduire a été prononcée en raison de la commission d'une infraction de conduite visée à l'article 2, point 12 *nonies*), conformément aux règles nationales de l'État membre de l'infraction;
 - c) la décision de déchéance du droit de conduire n'est plus susceptible de recours dans l'État membre de l'infraction;
 - d) dans le cas où la décision de déchéance du droit de conduire est prononcée pour une durée déterminée, sa durée est d'au moins trois mois;
 - e) au moment de la notification, la durée restante de la suspension ou de la restriction à accomplir en vertu de la décision de déchéance du droit de conduire est supérieure à un mois;
 - f) la personne concernée n'a pas sa résidence normale dans l'État membre de l'infraction et n'est pas titulaire d'un permis de conduire délivré par l'État membre de l'infraction; et
 - g) la personne concernée par la décision de déchéance du droit de conduire a été identifiée comme étant le conducteur qui a commis une infraction de conduite visée à l'article 2, point 12 *nonies*).
2. La notification visée au paragraphe 1 est effectuée conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3.

3. L'autorité compétente de l'État membre de l'infraction remplit et signe le certificat type relatif aux décisions de déchéance et le transmet à l'autorité compétente de l'État membre de délivrance conformément à l'article 19, paragraphe 3 *bis*, de la présente directive. La décision de déchéance du droit de conduire et le permis de conduire de la personne concernée par la décision de déchéance du droit de conduire, s'il a été confisqué, sont également transmis par l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction à l'autorité compétente de l'État membre de délivrance.
4. Le certificat type relatif aux décisions de déchéance est transmis sous forme électronique. Le certificat contient au moins les informations structurées suivantes:
 - a) le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui a prononcé la décision de déchéance du droit de conduire dans l'État membre de l'infraction;
 - b) le type d'infraction de conduite visée à l'article 2, point 12 *nonies*);
 - b *bis*) la description des faits ayant conduit à la décision de déchéance du droit de conduire, y compris les dispositions juridiques applicables dans l'État membre de l'infraction;
 - b *ter*) le cas échéant, la méthode utilisée pour détecter l'infraction de conduite visée à l'article 2, point 12 *nonies*), et les résultats des mesures correspondantes au moment de l'infraction;
 - c) les données ci-après relatives à la personne concernée par la décision de déchéance du droit de conduire: son nom; l'adresse utilisée par l'État membre de l'infraction à des fins de communication; le numéro de son permis de conduire; si nécessaire, le numéro des documents d'identification nationaux; le cas échéant, le numéro d'identification du conducteur;
 - d) la portée, la teneur et la durée précises de la décision de déchéance du droit de conduire, y compris, le cas échéant, la date à laquelle le processus de déchéance a débuté, la date à laquelle la suspension ou la restriction cesse de produire ses effets, les codes énumérés à l'annexe I, partie E, et les éventuelles conditions complémentaires fixées par l'État membre de l'infraction;

- e) la durée (en jours) de la décision de déchéance du droit de conduire prononcée par l'État membre de l'infraction qui a déjà été accomplie dans cet État membre, le cas échéant;
 - f) le cas échéant, toute période d'interdiction de renouvellement d'un permis de conduire ou d'obtention d'un nouveau permis de conduire applicable dans l'État membre de l'infraction;
 - g) des informations indiquant si la décision de déchéance du droit de conduire a été notifiée à la personne concernée dans l'État membre de l'infraction, si la personne concernée a formé un recours contre la décision dans l'État membre de l'infraction et si la personne concernée était représentée dans la procédure.
5. Au moins six mois avant la date de transposition, la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution:
- a) le format et le contenu du certificat type relatif aux décisions de déchéance à utiliser pour la notification d'une décision de déchéance du droit de conduire conformément au présent article; et
 - b) le format à utiliser pour les informations fournies en vertu des articles 12 *sexies* et 12 *septies*.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2."

4 *bis*. L'article 12 *bis bis* est ajouté:

"Article 12 bis bis

Spécifications concernant la langue du certificat type relatif aux décisions de déchéance du droit de conduire

1. Le certificat type relatif aux décisions de déchéance visé à l'article 12 *bis*, paragraphe 4, est transmis dans n'importe quelle langue officielle de l'UE de l'État membre de délivrance ou dans toute autre langue officielle de l'UE que l'État membre de délivrance a acceptée conformément au paragraphe 2.

2. Tout État membre peut, à tout moment, indiquer dans une déclaration notifiée à la Commission qu'il acceptera des certificats types relatifs aux décisions de déchéance dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union. Cette déclaration peut être modifiée ou retirée à tout moment. La Commission met ces informations à la disposition de tous les États membres, y compris dans le réseau des permis de conduire de l'UE, comme indiqué à l'article 19, paragraphe 1, afin de faciliter la notification par les États membres.
 3. L'État membre de l'infraction n'est pas tenu de traduire la décision de déchéance du droit de conduire."
5. L'article 12 *ter* est ajouté:

"Article 12 ter

Obligation pour l'État membre de délivrance de mettre en œuvre une décision de déchéance du droit de conduire prononcée par l'État membre de l'infraction

1. L'État membre de délivrance veille à ce que ses autorités compétentes aient le pouvoir de mettre en œuvre un retrait, une restriction ou une suspension du permis de conduire sur la base d'une décision de déchéance du droit de conduire qui leur a été notifiée conformément à l'article 12 *bis*.
 2. Sans préjudice des motifs de dérogation prévus à l'article 12 *quinquies*, l'État membre de délivrance veille à ce que, lorsqu'elles reçoivent un certificat type relatif aux décisions de déchéance du droit de conduire conformément à l'article 12 *bis*, ses autorités compétentes retirent, suspendent ou restreignent le permis de conduire conformément à la procédure prévue à l'article 12 *quater*."
6. L'article 12 *quater* est ajouté:

"Article 12 quater

Mise en œuvre d'une décision de déchéance du droit de conduire notifiée à l'État membre de délivrance

1. Si la décision de déchéance du droit de conduire entraîne un retrait dans l'État membre de l'infraction, les mesures prises par l'État membre de délivrance satisfont aux conditions suivantes:

- a) l'État membre de délivrance:
- i. soit procède au retrait du permis de conduire de la personne concernée,
 - ii. soit, lorsque le retrait n'est pas prévu dans l'État membre de délivrance, suspend le permis de conduire pendant une durée définie dans le droit national de l'État membre de délivrance pour la même infraction de conduite que celle visée à l'article 2, paragraphe 12 *nonies*, évalue l'aptitude à la conduite ou les compétences de conduite du conducteur, et prend toute mesure jugée appropriée à la suite de cette évaluation.

L'État membre de délivrance enregistre le retrait ou la suspension dans son système national et échange ces informations conformément à l'article 19, paragraphe 3 *bis*, de la présente directive;

- b) en cas de retrait, la personne concernée peut recouvrer son droit de conduire ou son permis de conduire ou en demander un nouveau conformément aux articles 10, 13 et 17;
- c) L'État membre de délivrance tient compte, dans la mesure où cela est compatible avec sa législation nationale, des conditions complémentaires à remplir par la personne concernée qui ont déjà été remplies dans l'État membre de l'infraction.
2. Si la décision de déchéance du droit de conduire consiste en une suspension ou une restriction, les mesures prises par l'État membre de délivrance satisfont aux conditions suivantes:
- a) l'État membre de délivrance suspend ou restreint la validité du permis de conduire de la personne concernée par la suspension ou la restriction jusqu'à la date à laquelle la suspension ou la restriction infligée et notifiée par l'État membre de l'infraction cesse ses effets, ou jusqu'à la date correspondant à la durée appliquée par l'État membre de délivrance pour la même infraction si elle est inférieure à la durée imposée par l'État membre de l'infraction. L'État membre de délivrance enregistre la mesure prise dans le registre national des permis de conduire et échange les informations conformément à l'article 19, paragraphe 3 *bis*;

- b) lorsque la levée de la suspension infligée et notifiée par l'État membre de l'infraction est subordonnée à la fois à l'écoulement d'un laps de temps déterminé et au respect de conditions complémentaires, l'État membre de délivrance ne tient compte que du laps de temps déterminé;
 - c) lorsqu'une restriction est infligée et notifiée par l'État membre de l'infraction, il en est tenu compte dans la mesure où elle est compatible avec le droit de l'État membre de délivrance quant à sa nature.
3. Sans préjudice du motif de dérogation prévu à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 1, point a), lorsqu'il adopte des mesures en vertu du présent article, l'État membre de délivrance est lié par les informations et les faits communiqués par l'État membre de l'infraction conformément à l'article 12 *bis* et s'y appuie.
4. L'État membre de délivrance prend les mesures visées au présent article ou adopte la décision selon laquelle un motif de dérogation visé à l'article 12 *quinquies* s'applique dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les délais prévus, le cas échéant, par les règles nationales pour prononcer une décision de déchéance du droit de conduire.
5. Aucune disposition de la présente directive n'empêche l'État membre de l'infraction:
- a) d'exécuter la décision de déchéance du droit de conduire sur son territoire, pendant toute sa durée, et conformément à ses règles nationales, pour autant que les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas soient respectées; et
 - b) de ne pas reconnaître le permis de conduire qui a été renouvelé ou nouvellement obtenu, pendant toute la durée d'une interdiction de renouvellement d'un permis de conduire ou d'obtention d'un nouveau permis de conduire applicable dans l'État membre de l'infraction.

Lorsqu'une décision de déchéance du droit de conduire comportant des conditions complémentaires a été notifiée à l'État membre de délivrance conformément à l'article 12 *bis*, l'État membre de l'infraction peut continuer à l'appliquer sur son territoire jusqu'à ce que la personne concernée remplisse ces conditions. Lorsque la personne concernée a satisfait aux conditions complémentaires, l'État membre de l'infraction l'indique dans le réseau des permis de conduire de l'UE.

En tout état de cause, les conditions complémentaires attachées à la décision de déchéance du droit de conduire notifiée conformément à l'article 12 *bis* sont réputées remplies par l'État membre de l'infraction lorsque l'État membre de délivrance a établi positivement que la personne concernée remplit les conditions applicables dans l'État membre de délivrance pour recouvrer le droit de conduire ou le permis de conduire, ou pour pouvoir en demander un nouveau. Lorsque la personne concernée a satisfait aux conditions complémentaires, l'État membre de délivrance l'indique dans le réseau des permis de conduire de l'UE.

6. Aucune disposition de la présente directive n'empêche l'État membre de délivrance d'évaluer l'aptitude à la conduite et les compétences de conduite du titulaire du permis de conduire et, à la suite de cette évaluation, de prendre toute mesure jugée appropriée conformément à son droit national, en tenant également compte des mesures prises par l'État membre de l'infraction, s'il existe des raisons de croire que l'aptitude ou les compétences du titulaire du permis de conduire présentent un risque pour la sécurité routière."

7. L'article 12 *quinquies* est ajouté:

Article 12 quinquies

Motifs de dérogation

1. L'État membre de délivrance ne prend pas les mesures visées à l'article 12 *quater*, paragraphes 1 et 2, si:
 - a) le certificat visé à l'article 12 *bis* est incomplet ou manifestement incorrect et les informations manquantes ou correctes n'ont pas été fournies conformément au paragraphe 3 du présent article;
 - b) sur la base des informations reçues de l'État membre de l'infraction conformément à l'article 12 *sexies*, paragraphe 2, point b), il est établi que la déchéance du droit de conduire a déjà pris fin dans l'État membre de l'infraction à la date à laquelle les mesures visées à l'article 12 *quater*, paragraphe 1 ou 2, seraient adoptées par l'État membre de délivrance.

2. L'État membre de délivrance peut, conformément à son droit national, appliquer également les motifs de dérogation suivants:
- a) la décision de déchéance du droit de conduire concerne une infraction de conduite visée à l'article 2, paragraphe 12 *nonies*, qui, sur la base des informations notifiées en vertu de l'article 12 *bis*, ne serait pas sanctionnée par une décision de déchéance du droit de conduire en vertu du droit de l'État membre de délivrance;
 - b) la déchéance du droit de conduire a été infligée uniquement pour excès de vitesse et les limites de vitesse en vigueur dans l'État membre de l'infraction ont été dépassées de moins de 30 km/h sur une route urbaine et de moins de 50 km/h sur une route non urbaine;
 - c) la décision de déchéance du droit de conduire est frappée de prescription selon le droit de l'État membre de délivrance;
 - d) le droit de l'État membre de délivrance prévoit un privilège ou une immunité qui empêche l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire;
 - e) il existe des motifs sérieux de croire que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne risquent d'être violés; ou
 - f) le permis de conduire concerné par la notification fait déjà l'objet de mesures visées à l'article 12 *quater*, paragraphe 1 ou 2, qui ont été prises sur la base d'une notification antérieure et qui sont d'une durée plus longue.
3. L'État membre de délivrance peut demander toute information nécessaire afin d'examiner si un motif de dérogation visé audit paragraphe s'applique. L'État membre de l'infraction fournit sans tarder les informations demandées et peut communiquer toute information ou observation supplémentaire qu'il juge utile.

Les informations fournies en vertu du présent paragraphe ne comprennent pas de données à caractère personnel autres que celles strictement nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2 et sont utilisées aux seules fins de l'application desdits paragraphes."

8. L'article 12 *sexies* est ajouté:

"Article 12 sexies

Informations devant être échangées entre les États membres lors de la mise en œuvre d'une décision de déchéance du droit de conduire prononcée par un État membre autre que l'État membre de délivrance

1. L'autorité compétente de l'État membre de délivrance communique sans délai à l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction, de manière structurée et par voie numérique, conformément à l'article 19, paragraphe 3 *bis*, les mesures prises en vertu de l'article 12 *quater* ou la décision selon laquelle un motif de dérogation s'applique en vertu de l'article 12 *quinqüies*, ainsi que les motifs de la décision.
2. Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre de délivrance:
 - a) de toute circonstance ayant une incidence sur la décision de déchéance du droit de conduire;
 - b) de la fin de la déchéance du droit de conduire dans l'État membre de l'infraction."

9. L'article 12 *septies* est ajouté:

"Article 12 septies

Informations à fournir à la personne concernée par une décision de déchéance du droit de conduire prononcée par un État membre autre que l'État membre de délivrance et voies de recours dont dispose cette personne

1. À la suite de la réception de la notification prévue à l'article 12 *bis* et de l'adoption des mesures prévues, respectivement, à l'article 12 *quater*, paragraphe 1, et à l'article 12 *quater*, paragraphe 2, l'État membre de délivrance en informe sans délai la personne concernée, conformément aux procédures prévues par son droit national.
2. Les informations à fournir conformément au paragraphe 1 comprennent au moins:

- a) lorsque l'information est donnée à la suite de la réception de la notification prévue à l'article 12 *bis*, paragraphe 1:
 - i. le nom des autorités compétentes pour l'exécution de la décision de déchéance du droit de conduire tant de l'État membre de délivrance que de l'État membre de l'infraction; et
 - ii. les voies de recours prévues par le droit de l'État membre de délivrance, dont le droit d'être entendu;
- b) lorsque l'information est donnée à la suite de l'adoption des mesures prévues à l'article 12 *quater*, paragraphes 1 et 2:
 - i. le détail des mesures prises par l'État membre de délivrance;
 - ii. les voies de recours prévues par le droit de l'État membre de délivrance pour contester les mesures prises;
 - iii. les informations relatives à la procédure à suivre pour réobtenir le permis de conduire."
- 3. Les États membres assurent des voies de recours adéquates contre les décisions ou mesures prises en vertu des articles 12 *bis* à 12 *septies* de la présente directive, en particulier en ce qui concerne les voies de recours contre la non-application d'un motif de dérogation. Ils prennent les mesures appropriées pour que les informations relatives à ces voies de recours soient fournies en temps utile afin de garantir leur exercice effectif.
- 4. La décision de déchéance du droit de conduire notifiée en vertu de l'article 12 *bis* ne peut être contestée que dans le cadre d'une action intentée dans l'État membre de l'infraction.
- 5. L'État membre de l'infraction et l'État membre de délivrance s'informent mutuellement des recours formés contre les décisions ou mesures prises en vertu des articles 12 *bis* à 12 *septies* de la présente directive. À la demande de l'État membre de délivrance, l'État membre de l'infraction fournit à l'État membre de délivrance toute information nécessaire aux fins du paragraphe 3."

10. À l'article 19, paragraphe 2, le point e) est supprimé.

11. À l'article 19, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 *bis*. Toutes les communications entre les États membres conformément aux articles 12 *bis* à 12 *septies* de la présente directive s'effectuent par l'intermédiaire du réseau des permis de conduire de l'UE visé au paragraphe 1. À cette fin, les États membres accordent l'accès au réseau des permis de conduire de l'UE visé au paragraphe 1 au point de contact national (ou aux points de contact nationaux) désigné(s) aux fins de ces dispositions.

Les États membres veillent à ce que leurs points de contact nationaux respectifs coopèrent avec les autorités compétentes pour faire appliquer les décisions de déchéance du droit de conduire prononcées en raison de la commission d'infractions de conduite visées à l'article 2, point 12 *nonies*."

12. À l'article 20, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 5 ans], et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la présente directive, y compris son incidence sur la sécurité routière. Le rapport évalue également la possibilité d'étendre l'application des articles 12 *bis* à 12 *septies* de la présente directive aux décisions de déchéance du droit de conduire prononcées à la suite d'infractions de conduite autres que celles visées à l'article 2, point 12 *nonies*, ou aux décisions de déchéance du droit de conduire prononcées en lien avec des infractions commises à plusieurs reprises par la même personne, et de faciliter davantage la mise en œuvre d'une décision de déchéance du droit de conduire prononcée dans des États membres autres que l'État membre de délivrance ou de résidence normale. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition au Parlement européen et au Conseil en vue d'une nouvelle révision de la présente directive."

13. À l'article 20, le paragraphe suivant est inséré après le premier paragraphe:

"2. "Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 4 ans], et tous les cinq ans par la suite, dans le cadre des informations fournies en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, les États membres informent la Commission, sur la base des données recueillies pour chaque année civile, des informations suivantes:

- a) le nombre de notifications reçues en vertu de l'article 12 *bis*, paragraphe 1, ventilées par État membre de l'infraction;

- b) le nombre de fois qu'un motif de dérogation a été invoqué, y compris les motifs de dérogation appliqués, ventilés par État membre notifiant; et
- c) toute information utile concernant le bon fonctionnement et l'efficacité de la présente directive."

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Au plus tard le [JJ/MM/AAAA], les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
